



Mairie de  
**BUSSY SAINT-MARTIN**  
SEINE-ET-MARNE



**Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du samedi 27 mars 2021**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **13 puis 12** (départ de M. HOUVENAEGHEL Jean-Paul à 11h26)

Votants : **13**

Date de convocation : **19 mars 2021**

Date de séance : **27 mars 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN (77600), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle André Boureau en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrick GUICHARD, Maire.

Le quorum est atteint.

**Présents** : M. GUICHARD Patrick, M. GALPIN Alain, M. ROPTIN Alain, Mme SEGA Véronique, Mme BOURGOGNE Sandrine, M. AUVRELE Patrick, Mme AMALOU Isabelle, Mme LE CHEVALIER Léone, M. HOUVENAEGHEL Jean-Paul, M. SERRANT Jean-Michel, M. TOUQUOY Vincent, M. GUICHARD Frederick, Mme CHABROUX Sylviane.

**Absent Excusé ayant donné pouvoir** : M. HOUVENAEGHEL Jean-Paul à M. GALPIN Alain (délibérations n°2021-14 et n°2021-15)

**Absents Excusés** : M. BISSON Nicolas, M. CARDOSO Christophe

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du Conseil municipal, à 10h00.

**Secrétaire de séance proposé par Monsieur le Maire et adopté à l'unanimité des présents** : M. SERRANT Jean-Michel

***Approbation du procès-verbal de la précédente réunion***

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité des votants le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2020.

***1. Vote du compte de gestion 2020 (2021-01)***

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte de Gestion 2020 dressé par le comptable public de la Commune.

Les écritures et les résultats sont identiques à ceux du Compte Administratif 2020.

## FONCTIONNEMENT

Dépenses	459 527,80 €
Recettes	741 950,85 €
<i>Résultat reporté</i>	<i>911 328,36 € Excédent</i>
<b><i>Résultat de Clôture</i></b>	<b><i>1 193 751,41 € Excédent</i></b>

## INVESTISSEMENT

Dépenses	150 741,21 €
Recettes	201 317,01 €
<i>Résultat reporté</i>	<i>121 525,04 € Excédent</i>
<b><i>Résultat de Clôture</i></b>	<b><i>172 100,84 € Excédent</i></b>

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2020.

### **2. Vote du compte administratif 2020 (2021-02)**

Monsieur le Maire remet la présidence à Monsieur GALPIN, 1<sup>er</sup> adjoint et sort de la salle. Le Compte Administratif 2020 dressé par Monsieur le Maire est présenté aux membres du conseil municipal.

Les écritures et les résultats sont identiques à ceux du Compte de Gestion 2020.

## FONCTIONNEMENT

Dépenses	459 527,80 €
Recettes	741 950,85 €
<i>Résultat reporté</i>	<i>911 328,36 € Excédent</i>
<b><i>Résultat de Clôture</i></b>	<b><i>1 193 751,41 € Excédent</i></b>

## INVESTISSEMENT

Dépenses	150 741,21 €
Recettes	201 317,01 €
<i>Résultat reporté</i>	<i>121 525,04 € Excédent</i>
<b><i>Résultat de Clôture</i></b>	<b><i>172 100,84 € Excédent</i></b>

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** le Compte Administratif 2020,  
**ADRESSE** ampliation au Comptable Public de Chelles.

### **3. Affectation des résultats (2021-03)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions des instructions budgétaires et comptables et notamment l'obligation d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement à la couverture du déficit de la section d'investissement si besoin.

Après avoir constaté le résultat de clôture de la section de fonctionnement :

***1 193 751,41 € Excédent***

Après avoir constaté que le résultat de clôture de la section d'investissement s'élevait à

**172 100,84 € Excédent**

Après avoir constaté que les restes à réaliser de la Section d'Investissement 2020 s'élèvent en dépenses à

**66 094,00 €**

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** d'affecter le résultat 2020 ainsi qu'il suit :

<b>D'affecter au Compte 1068 RI</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>De reporter au Compte 002 RF</b>	<b>1 143 751,41 €</b>
<b>De reporter au Compte 001 RI</b>	<b>172 100,84 €</b>

#### **4. Vote des taux d'imposition (2021-04)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le vote des taux des taxes directes locales relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**Cependant, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, il n'est pas nécessaire de voter le taux de la taxe d'habitation, puisqu'il est figé par l'Etat à sa valeur 2019, soit 6,07 %.**

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement est de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022.**

**En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.**

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

**Afin de maintenir une pression fiscale identique à 2020, le taux du foncier bâti 2021 doit être égal au taux communal de 2020 (12,57%) majoré du taux départemental de 2020 (18% pour la Seine-et-Marne), soit 30,57 %.**

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**PREND ACTE** que le taux de la taxe d'habitation reste inchangé, soit 6,07%,

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2021, comme suit :

<b>Taxes</b>	<b>Pour mémoire Taux 2020</b>	<b>Taux 2021</b>
Taxe foncière sur le bâti	12,57 %	<b>30,57 %</b>
Taxe foncière sur le non bâti	32,05 %	<b>32,05 %</b>

## **5. Etat annuel 2021 des indemnités brutes perçues par les élus**

Conformément à l'article L2123-24-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire communique aux membres du conseil l'état annuel des indemnités brutes perçues par les élus municipaux. Il précise que les élus ne perçoivent pas d'autres indemnités au titre de représentant de la commune dans un syndicat ou au sein d'une société d'économie mixte, ni d'avantages en nature.

## **6. Vote du budget primitif 2021 (2021-05)**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2123-24-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'état annuel des indemnités brutes perçues par les élus communiqués préalablement,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif de l'exercice 2021 et propose de le voter par chapitres. Le budget 2021 s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses	<b>1 813 399,73 €</b>
Recettes	<b>1 813 399,73 €</b>

### **INVESTISSEMENT**

Dépenses	<b>1 290 350,57 €</b>
Recettes	<b>1 290 350,57 €</b>

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** le Budget Primitif 2021,  
**ADRESSE** amputation au Comptable Public de Chelles.

## **7. Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public (2021-06)**

**Vu** l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,  
**Vu** l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011,  
**Considérant** que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces,  
**Considérant** qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.  
**Considérant** que la commune dépend depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la trésorerie de Chelles,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de donner une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable assignataire du service de gestion comptable de Chelles, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance pour toute la durée du mandat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **8. Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour 2022 (2021-07)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,  
**VU** la délibération du 8 mars 2011 du Conseil Municipal instituant la Taxe locale sur la Publicité Extérieure,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

- **DECIDE de ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs,**
- **EXONERE en application de l'article L2333-7 du C.G.C.T. les enseignes dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.**
- **DECIDE de relever les tarifs appliqués chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.**

**9. Modalités de prise en charge des frais de garde ou d'assistance des élus pour assister à certaines réunions liées au mandat municipal (2021-08)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18-2,

**Considérant que** les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

**Entendu** l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** qu'il peut être remboursé aux membres du conseil municipal, les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- aux séances plénières de ce conseil,
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

**PRECISE** les modalités de prise en charge suivantes :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, sur la base de justificatifs d'état-civil des personnes concernées,
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion,

- le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant,
- que le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur,
- que le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu,
- sur présentation de justificatifs détaillés (facture acquittée, bulletin de paie,...) précisant la date, la durée, le coût horaire et le nom de la personne concernée par la prestation.

#### ***10. Suppression des formalités d'enregistrement des concessions perpétuelles du cimetière (2021-09)***

**Vu** l'article 637 bis du Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération 2014/36 en date du 4 juillet 2014 relative à la révision des prix des concessions du cimetière communal,

**Considérant** que les actes de concessions perpétuelles dans les cimetières sont désormais dispensés d'enregistrement, il convient donc de supprimer les droits d'enregistrement sur les concessions perpétuelles.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de supprimer le droit d'enregistrement sur les ventes de concessions perpétuelles du cimetière.

#### ***11. Gratification des stagiaires déscolarisés (2021-10)***

Monsieur le Maire rappelle que la commune a intégré la Mission Locale des Boucles de la Marne en 2020, qui a pour mission l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers la formation et l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Dans ce cadre, la commune a la possibilité de prendre des stagiaires pour une durée de 2 mois maximum au sein de ses services. Ces jeunes sortis du système scolaire ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité. Toutefois, une gratification peut être versée si son montant ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90€/heure de stage.

Afin de récompenser l'investissement de ces jeunes lors de leur stage, Monsieur le Maire propose de fixer une gratification de 3,30€ par heure de stage effectué.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de fixer une gratification d'un montant de 3,30€ par heure de stage effectuée, versée à la fin de chaque mois de stage.

Cette gratification n'est soumise à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour l'exécution des présentes.

#### ***12. Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'équipement rural (FER) – Réhabilitation de bâtiments communaux (2021-11)***

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural a pour objet la réhabilitation de bâtiments communaux pour un montant de travaux estimé à **41 471,95 € H.T.**

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** les travaux de réhabilitation des bâtiments communaux,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du département dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural (FER),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à la demande de subvention,

**S'ENGAGE** sur le programme définitif et l'estimation de cette opération, sur un début d'exécution de l'opération dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation, à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.

**IMPUTE** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif 2021.

### ***13. Participation financière à la carte imagine R pour les collégiens, les lycéens et les étudiants boursiers (2021-12)***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la possibilité, qu'au titre de l'année scolaire 2021/2022, la ville renouvelle sa participation financière à l'abonnement annuel de la carte Imagine R pour les collégiens, les lycéens et les étudiants boursiers résidant sur la commune de Bussy-Saint-Martin, par la signature d'un contrat Imagine R Tiers Payant Scolaire 2021/2022 et d'un contrat Imagine R Etudiant 2021/2022.

**Considérant** la volonté de la ville d'aider les jeunes scolarisés en finançant partiellement leur titre de transport Imagine R,

**Considérant** les subventions accordées par le département,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de participer à hauteur de 50% sur le restant dû par les familles pour les collégiens et les lycéens,

**DECIDE** de participer à hauteur de 50% sur le restant dû par les familles pour les étudiants boursiers âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DIT** que cette aide financière est attribuée aux familles domiciliées à Bussy-Saint-Martin,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits contrats, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget communal.

### ***14. Approbation de la convention unique annuelle 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (2021-13)***

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

*Départ de M. HOUVENAEGHEL Jean-Paul à 11h26, il donne pouvoir pour les points suivants à M. GALPIN Alain.*

### ***15. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – modalités de mise à disposition du dossier au public (2021-14)***

Par délibération en date du 19 juin 2020, le Conseil Municipal de la commune de Bussy-Saint-Martin a délibéré sur l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme révisé (PLU).

Toutefois, il est apparu nécessaire de procéder à une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle ;
- Ajuster le règlement de la zone 1AU ;
- Intégrer 3 servitudes manquantes ;
- Intégrer le secteur affecté par le bruit de l'A104 ;
- Intégrer des alignements de voirie ;
- Corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°2020-31 du Conseil Municipal du 19 juin 2020 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** le courrier de saisine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** le courrier de saisine de l'Autorité environnementale (MRAe) pour une demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** les pièces du dossier transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

**Considérant** les pièces du dossier soumis à la consultation du public ;

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale et de la CDPENAF à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituelle pour une durée d'un mois, du 31 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse <https://www.bussy-saint-martin.com/> ;

**DECIDE** de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis, sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

**DECIDE** d'ouvrir un registre en Mairie permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures

d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition. Les observations pourront également être formulées à l'adresse [modification-simplifiee@bussy-saint-martin.com](mailto:modification-simplifiee@bussy-saint-martin.com) ;

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

### ***16. Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) par adhésion des communes de Saint-Pierre-Les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny (2021-15)***

**Vu** la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;

**Vu** la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

**Vu** la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### ***17. Questions et informations diverses***

Monsieur le Maire indique que les prochaines élections départementales et régionales se tiendront les dimanches 13 et 20 juin 2021. Il invite les conseillers à faire connaître leurs disponibilités pour tenir une ou plusieurs permanences dans un bureau de vote.

Il informe le conseil municipal qu'il a reçu par SMS diverses observations de M. Tardivel et qu'une réponse lui a été apportée par écrit.

M. SERRANT rappelle qu'il est possible de déposer une pré-plainte en ligne pour une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries...), ou un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine) avant de se déplacer au commissariat soit de Lagny-sur-Marne, soit de Chessy. Dans les autres cas de plainte, il faut se présenter directement à la police.

Il remercie Mme BOURGOGNE et M. HOUVENAEGHEL pour leur investissement dans l'élaboration du Bussy Infos de février 2021. Le prochain Bussy Infos devrait paraître fin juin.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h50.**

**Fait à Bussy-Saint-Martin, le 2 avril 2021**

**Le Maire,  
Patrick GUICHARD**

